



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 21 décembre 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par Monsieur Stéphane GUILLOU
au lieudit "Coat Ilis"
en TOURC'H

N° 289/2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-2007/AE du 27 juin 2007, autorisant M. Joël GUILLOU à exploiter un élevage de volailles et de veaux de boucherie au lieudit "Coat Ilis" en TOURC'H ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 16 mars 2010 établi au nom de M. Stéphane GUILLOU ;
- VU** le dossier présenté le 28 décembre 2009 par M. Stéphane GUILLOU, concernant une mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation dans le cadre de la reprise de l'élevage avicole avec arrêt de l'atelier de veaux de boucherie ;
- VU** le complément déposé le 8 septembre 2011 suite à la demande de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 31 mai 2010 ;

VU le rapport EN1101896 en date du 15 septembre 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 novembre 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- la diminution globale de la production d'azote de l'atelier volaille et l'arrêt de l'atelier bovin ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections afin d'améliorer et d'optimiser la répartition des effluents d'élevage ;
- la diminution globale de la production phosphorée et une baisse de charge à l'hectare de près de 50% ;
- la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **M. Stéphane GUILLOU est autorisé à exploiter un élevage avicole au lieudit "Coat Ilis" en TOURC'H conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé sera de 67 200 animaux-équivalents volailles de chair (2400 m²) en présence simultanée dans la limite d'une production annuelle d'azote de 9300 UN.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2007 actualisées et complétées comme suit.

✓ **Cahier et plan de fumure**

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Gestion du parcellaire en périmètre de captage.**

- ◆ L'îlot 14, situé en périmètre rapproché B du captage de "Kerniouarn", est maintenu au plan d'épandage sous réserve du respect des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique :
 - Que les dépôts de fumier non bâchés aux champs n'excèdent pas un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.
 - Le stockage en dehors du siège d'exploitation et non aménagé de produit fertilisant et de produit phytosanitaire est interdit.
 - La suppression des talus et des haies est interdite.

✓ **Volaille**

- ◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- ◆ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

✓ **Prescriptions phosphore**

- ◆ Assurer, en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel de phosphore est établi tous les ans.
- ◆ Selon les conclusions de ce bilan réel et si les difficultés de valorisation agronomique du phosphore sur le périmètre d'épandage sont confirmées :
 - Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
 - Il doit être fait recours systématique à l'alimentation avec phytase si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.

- Faire procéder à un diagnostic des parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surfaces doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail perpendiculaire à la pente lorsque que cela est techniquement réalisable.

✓ **Bassin versant algues vertes : Moros.**

- **Déclaration des flux d'azote**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- ◆ l'azote organique d'origine animale produit ;
- ◆ l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé ;
- ◆ l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres) ;
- ◆ les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé) ;
- ◆ l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ou le 15 novembre par transmission informatique.

✓ **Cas des dérogations de distance pour un forage situé à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'exploitation**

- ◆ que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum) ;
- ◆ que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition, hors usage familial (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...), est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- ◆ que les compteurs volumétriques en place soient fonctionnels et qu'un relevé régulier, et au moins annuel, soit réalisé.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de TOURC'H
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- ²- M. Stéphane GUILLOU